



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service d'infrastructure de la Défense
SID Sud-Est**

DAF_2026_000643

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

MAITRE D'OUVRAGE

ÉTAT

**MINISTÈRE DES
ARMÉES**

.....

CONDUCTEUR D'OPÉRATION :

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA
DÉFENSE SUD-EST**



OBJET DU MARCHÉ :

CASTRES (81) – 8^{ÈME} RPIMa – QUARTIER PESQUIE – SCORPION

MISSION D'ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION DE CHANTIER (OPC)

NON PROTEGE

Table des matières

1	DÉFINITIONS	4
2	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.1	OBJET DU MARCHÉ.....	4
2.2	ALLOTISSEMENT.....	5
2.3	TRANCHES.....	5
2.4	PHASES / PARTIES TECHNIQUES.....	5
2.5	DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	5
2.5.1	<i>Principes généraux :</i>	5
2.5.2	<i>Limitation de sous-traitance</i>	5
2.6	PRESTATIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE – MESURES DE SÉCURITÉ.....	5
2.6.1	<i>Restrictions diverses</i>	5
2.6.2	<i>Protection du secret de la défense nationale</i>	6
2.6.3	<i>Contrôle des accès.....</i>	6
2.7	INTERVENANTS.....	6
2.7.1	<i>Le titulaire</i>	6
2.8	MODIFICATIONS CONTRACTUELLES	6
2.8.1	<i>Prestations similaires.....</i>	6
2.9	ORDRE DE SERVICE.....	7
3	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	7
3.1	PIÈCES PARTICULIÈRES :	7
3.2	PIÈCES GÉNÉRALES :	7
4	DÉLAI(S) D'EXÉCUTION	8
4.1	DURÉE DU MARCHÉ.....	8
4.2	DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	8
5	PRIX ET VARIATION DES PRIX	9
5.1	MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX.....	9
5.2	NATURE DES PRIX.....	9
5.3	CONTENU DES PRIX.....	9
5.4	SOUS-DÉTAIL DES PRIX.....	9
5.5	VARIATION DES PRIX.....	10
5.6	AVANCE	10
5.7	RETENUE DE GARANTIE	10
6	MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	11
6.1	TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES PROJETS DE DÉCOMPTE.....	11
7	DISPOSITIONS SOCIALES PRISES AU TITRE DU MARCHÉ	12
7.1.1	<i>Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale.....</i>	12

7.1.2	<i>Clauses incitatives</i>	12
8	PÉNALITÉS	13
8.1	PÉNALITÉS DE RETARD	13
8.1.1	<i>Pénalités pour retard sur le délai global</i>	13
8.2	PÉNALITÉS RELATIVES À L'EXÉCUTION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	13
8.3	PRIMES D'AVANCES	13
9	RÉSILIATION OU EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	13
10	ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	14
11	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	14
11.1.1	<i>Dispositif de vigilance avec e-Attestations</i>	14
11.2	UTILISATION DES RÉSULTATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
11.3	CLAUDE DE CONFIDENTIALITÉ	15
12	TRAITEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	16
12.1	TRAITEMENT DES LITIGES	16
12.2	COMITÉS CONSULTATIFS DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS	16
12.3	MISSION MINISTÉRIELLE PME/PMI	16
12.4	MÉDIATEUR DES ENTREPRISES	16
12.5	CONTENTIEUX – DROIT APPLICABLE	16
13	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	16
13.1	DÉROGATIONS AU CCAG/PI	17

1 DÉFINITIONS

Terme	Définition
Contrat :	Le contrat objet du présent document est un marché public passé en appel d'offres ouvert - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (JORF n°0078 du 1 ^{er} avril 2021 - NOR : ECOM2106874A)
Acheteur :	L'acheteur est le Directeur du Service d'Infrastructure de la Défense agissant en tant que pouvoir adjudicateur.
Titulaire :	Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.
Notification :	La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.
Ordre de service :	L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché
Admission :	L'admission est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.
Prestation :	Les prestations désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.
Jours :	Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Tous les délais journaliers prévus au présent marché, sauf information contraire, sont exprimés en jours calendaires et expirent à minuit le dernier jour du délai. Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu d'exécution des prestations (UTC+2).

2 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des prestations d'ordonnancement, pilotage et coordination de chantier dans le cadre de l'opération de construction des infrastructures nécessaires à l'arrivée des véhicules SERVAl et VBAE sur le site du Camp Capitaine TOURRET à Castres (81) au profit du 8^{ème} RPIMa dans le cadre du programme d'armement SCORPION.

Lieu(x) d'exécution des prestations : Camp Capitaine TOURRET / camp du Causse, à 5 kilomètres du camp FAYOLLE (81).

2.2 ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

2.3 TRANCHES

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches.

2.4 PHASES / PARTIES TECHNIQUES

Le marché faire l'objet d'une décomposition en parties techniques

1. Conception (PRO)	1.a Mission OPC Phase PRO (études de projet)
2. Passation contrat travaux (ACT)	2.a Mission OPC phase d'élaboration du DCE
	2.b Mission OPC phase analyse des offres et mise au point des marchés de travaux
3. Travaux	3.a Mission OPC durant la période de préparation
	3.b Mission OPC durant l'exécution des travaux
4. Réception	4.a Mission OPC durant les opérations préalables à la réception
	4.b Mission OPC durant la levée des réserves et la période de garantie de parfait achèvement

2.5 DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

2.5.1 Principes généraux :

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>).

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet.

Le sous-traitant dûment agréé bénéficie du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du CCP modifié (i.e. le montant sous-traité est supérieur à 10% HT du montant total du marché).

En l'absence de paiement direct, les dispositions de l'article 14 de la loi n°1975-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'appliquent. Le titulaire doit alors fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le montant sous-traité. La caution personnelle et solidaire peut être remplacée par une délégation de paiement rédigée par l'acheteur et transmise sur simple demande de l'opérateur économique.

Lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en application de l'article 28.2 du RGPD (règlement général de la protection des données)

2.5.2 Limitation de sous-traitance

Sans objet.

2.6 PRESTATIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE – MESURES DE SÉCURITÉ

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la défense : le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/PI relatif à la confidentialité et aux mesures de sécurité.

2.6.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

2.6.2 Protection du secret de la défense nationale

Le niveau de sécurité et de protection du secret applicable au présent marché est : contrat sensible au sens de l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD (IGI1300) sur la protection du secret de la défense nationale. Au titre de cette clause, la personne morale et les personnels exécutants font l'objet d'un contrôle primaire. A ce titre, les clauses de sécurité applicables au présent contrat sont définies en annexe 2 du CCAP.

2.6.3 Contrôle des accès

Tous les personnels doivent être munis d'un laissez-passer remis par le maître d'ouvrage durant la période de préparation, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des prestations.

Préalablement au début d'exécution des prestations, les personnes physiques devant effectivement exécuter les prestations du présent contrat font l'objet d'une enquête administrative de sécurité.

2.7 INTERVENANTS

2.7.1 Le titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

En l'attente de cette désignation ou à défaut, la personne physique signataire de l'acte d'engagement sera seule habilitée à engager le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché et assurer leur bonne fin.

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes, dont il transmet les profils à l'acheteur, et dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un interlocuteur unique et un suppléant ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects de l'accord-cadre. Celui-ci a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI (le CCAG prévoit 30 jours), en cas de modification de cet interlocuteur, le titulaire doit en aviser l'acheteur sans délai et proposer un remplacement dans un délai de 15 jours calendaires.

Il communique les motifs de cette modification ainsi que les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

L'acheteur se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 7 jours calendaires suivant le refus de l'acheteur de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels.

2.8 MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

2.8.1 Prestations similaires

Le présent marché prévoit le recours possible à des modifications du contrat dans les conditions fixées à l'article R.2194-1 à 10 du code de la commande publique modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique modifié, il est possible de recourir à la procédure de marchés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du présent marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la date de notification du présent marché.

2.9 ORDRE DE SERVICE

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi, sont par ordre de priorité décroissante :

3.1 PIÈCES PARTICULIÈRES :

- L'Acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Guide SUBCLIC ;
 - o Annexe 2 : Clause de sécurité ;
 - o Annexe 3 : Demande de contrôle primaire ;
 - o Annexe 4 : Déclaration individuelle.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'ensemble des pièces contenues dans le dossier Pièces Techniques comprenant les pièces écrites et les pièces graphiques du DCE, excepté le CCTP ;
 - o En tout état de cause, en cas de contradiction entre les pièces techniques énoncés au paragraphe ci-dessus (à l'exception de celles expressément exclues dudit paragraphe), les stipulations les plus favorables au maître d'ouvrage s'appliquent
- L'offre technique du titulaire.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserves toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

En cas d'écart ou de contradiction entre les différentes pièces énoncées ci-dessus, notamment celles produites par le titulaire en cours d'exécution des prestations, les dispositions les plus favorables à la maîtrise d'ouvrage s'appliquent.

En outre, toute modification de l'offre technique du titulaire souhaitée par celui-ci devra faire l'objet d'une demande préalable écrite et motivée au maître d'ouvrage qui se réserve le droit de la refuser. En cas d'acceptation la modification proposée, celle-ci sera contractualisée par le biais d'une modification de contrat.

Le titulaire s'engage à tenir un cahier des écarts faisant ressortir les modifications pour validation par la maîtrise d'ouvrage.

3.2 PIÈCES GÉNÉRALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 du présent document :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021 - NOR : ECOM2106874A)
- L'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD (IGI1300) sur la protection du secret de la défense nationale ;
- L'instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 (II901) relative à la protection des systèmes d'informations sensibles ;
- L'arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP (IM900) sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles ;
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

4 DÉLAI(S) D'EXÉCUTION

4.1 DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée à quarante (40) mois à compter de la notification du marché.

La durée prévisionnelle de la période de préparation des travaux est de trois (3) mois.

La durée prévisionnelle des travaux est de dix-neuf (19) mois.

Il est prévu une franchise pour risque de dépassement du délai d'exécution des travaux fixé à deux mois. Cette durée n'est pas comprise dans les 19 mois prévisionnels de travaux.

4.2 DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le titulaire accomplit les missions qui lui sont confiées dans les délais suivants :

Prestations	Livrable	Délai
Mission 1.a - PRO	Dossier complet comprenant l'analyse du PRO et la planification détaillée par phase	3 semaines
Mission 2.a – DCE	Analyse du dossier de consultation des entreprises et mise à jour du calendrier prévisionnel des travaux	2 semaines
Mission 2.b	Avis sur les offres du point de vue de leurs incidences sur l'organisation du chantier et les délais	3 semaines
Mission 2.a – Période de préparation	Documents de synthèse à compter de la réception des études d'exécution des entrepreneurs	1 semaine
	Avis sur l'implantation générale du chantier, les stockages matériaux et déblais, tous travaux préparatoires et tous points particuliers nécessaires à l'organisation du chantier	2 semaines
	Calendrier détaillé d'exécution des travaux format Gantt	3 semaines
	Visa du dossier d'enquête technique et de mise au point des méthodes de chantier	1 semaine
	Calendrier opérationnel à l'usage du chantier	2 semaines
Mission 2.b – Travaux	Compte rendu de réunion hebdomadaire	1 semaine
	Visa de l'avancement mensuel des entrepreneurs	1 semaine
	Rapport mensuel	Tous les mois
	Avis sur litiges relatifs aux délais et / ou organisation de chantier	2 semaines
	Proposition de mesure corrective pour rattraper un retard	1 semaine
	Mise à jour de calendrier en cas de retard	1 semaine
	Mise à jour de calendrier en cas de défaillance d'entreprise(s)	1 semaine
Mission 3.a – OPR	Calendrier détaillé des OPR	2 semaines
	Calendrier de levée des réserves émises à la réception	1 semaine

Prestations	Livrable	Délai
Mission 3.b – Réserves et GPA	Rapport de fin de chantier	2 semaines
	Avis du les mémoire en réclamation / contentieux lorsque les délais et/ou l'organisation du chantier sont en cause	2 semaines
	Calendrier de levée des réserves émises durant la période de GPA	1 semaine

5 PRIX ET VARIATION DES PRIX

5.1 MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 de remise des offres.

5.2 NATURE DES PRIX

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire inscrit à l'acte d'engagement.

Le prix global et forfaitaire est réputé comprendre un risque de dépassement du délai d'exécution des travaux de deux mois.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution du marché, le droit à indemnisation est subordonné à la preuve d'un dépassement du délai de plus de deux mois, d'un bouleversement de l'économie du contrat et d'une faute imputable à la maîtrise d'ouvrage.

L'indemnisation se calcule sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire et ne comprend pas de valorisation des deux premiers mois supplémentaires.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

5.3 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/PI, Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.4 du CCAG/PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Des équipements de protections individuels et des mesures de protection collective nécessaires à la prévention des risques liées à l'épidémie de COVID19 sont également à la charge du titulaire.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

5.4 SOUS-DÉTAIL DES PRIX

L'acheteur se réserve le droit de demander la production de sous-détails de prix unitaires précisant, pour chaque prestation :

- Le prix unitaire du matériel et des matières fongibles ;
- Le prix unitaire de la main d'œuvre ;
- Le prix unitaire des fournitures ;
- Le coût de la sous-traitance éventuelle ;
- Le pourcentage de plus-value relative aux frais généraux et de siège ;
- Le pourcentage de plus-value relatif aux aléas et bénéfices.

Les sous-détails de prix unitaires sont communiqués par le titulaire dans un délai maximum de 15 jours calendaire à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

5.5 VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le fait de présenter une offre de prix emporte acceptation de la formule de variation des prix considérée comme un des éléments déterminants du marché et ne pouvant être remis en cause ultérieurement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

L'indice de référence retenu pour la révision des prix est le suivant :

ING

Les indices sont publiés notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment et sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse, par application de la formule ci-dessous :

$$C = I M / I M0$$

- C est le coefficient de révision
- I M : valeur de l'indice afférent au mois M de révision ;
- I M0 : valeur de l'indice afférent au mois M0 du marché.

Le mois M est déterminé comme suit :

Index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

L'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de chaque partie technique. Il indique le pourcentage du délai d'avancement de l'exécution exécution. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant. Chaque acompte sera affecté de son coefficient de révision.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

5.6 AVANCE

Sauf renoncement du titulaire, le versement de l'avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxe (HT) et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la notification du marché.

Cette avance est égale à 5 % du montant initial toutes taxes (TTC) comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant TTC du marché.

5.7 RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les prestations sont réglées par acomptes mensuels dont le montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Au sens de l'article 11 du CCAG/PI, le marché prévoit le versement d'acomptes à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations.

Partie technique	Phase	Exigibilité de l'acompte
1. Conception (PRO)	1.a Mission OPC Phase PRO (études de projet)	80 % à la remise de l'ensemble des livrables ; 20 % à l'admission de la prestation
2. Passation contrat travaux (ACT)	2.a Mission OPC phase d'élaboration du DCE	80 % à la remise de l'ensemble des livrables ; 20 % à l'admission de la prestation
	2.b Mission OPC phase analyse des offres et mise au point des marchés de travaux	80 % à la remise de l'ensemble des livrables ; 20 % à l'admission de la prestation
3. Travaux	3.a Mission OPC durant la période de préparation	80 % à la remise de l'ensemble des livrables ; 20 % à la fin de la période de préparation des travaux
	3.b Mission OPC durant l'exécution des travaux	80 % proportionnel à l'avancement réel des travaux ; 20 % à l'admission de la prestation
4. Réception	4.a Mission OPC durant les opérations préalables à la réception	80 % à la remise de l'ensemble des livrables ; 20 % à l'admission de la prestation
	4.b Mission OPC durant la levée des réserves et la période de garantie de parfait achèvement	95 % à la remise de l'ensemble des livrables ; 5 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement éventuellement prolongé.

6.1 TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES PROJETS DE DÉCOMPTE

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Ainsi, le titulaire économise les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Le projet de décompte précise :

- Le numéro de marché

- La référence de l'engagement juridique (n° d'EJ)
- L'identifiant de l'émetteur (nom, raison sociale, adresse complète, SIRET fournisseur)
- L'identifiant de l'ESID de Lyon (SIRET 13000190200274)
- Le code du Service Exécutant (code SE) cité dans l'annexe à l'acte d'engagement : D10711F069_XXX
- Le code service de la structure cité dans l'annexe à l'acte d'engagement

7 DISPOSITIONS SOCIALES PRISES AU TITRE DU MARCHÉ

7.1.1 Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale

Sans objet

7.1.2 Clauses incitatives

1.1.1.1 CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES » (FR) ET DE LABELLISATION « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » (RFAR)

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.



A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et du label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information :

Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte RFR puis le dépôt d'un dossier de candidature au label RFAR et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

1.1.1.2 CLAUSE D'INCITATION À UNE DÉMARCHE DE LABELLISATION « EGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMME HOMME »

Créé en 2004, le Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes vise à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles.

Ce label, propriété de l'Etat, permet à la structure candidate ou labellisée d'évaluer ses processus de ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Délivrées par AFNOR Certification, il reconnaît et fait connaître les bonnes pratiques de recrutement et d'évolution professionnelle valorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le ministère des Armées s'est vu décerner par l'AFNOR, le 24 mai 2022, le label « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » récompensant l'engagement des armées, directions et services pour l'ensemble des actions mises en place en faveur de la cohésion sociale, l'inclusion, l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Aussi, afin d'inciter ses partenaires économiques à promouvoir l'égalité femmes-hommes, la démarche de labellisation du candidat est valorisée au titre du critère d'attribution « Achat Responsable » de ce marché.

8 PÉNALITÉS

8.1 PÉNALITÉS DE RETARD

8.1.1 Pénalités pour retard sur le délai global

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, les pénalités peuvent être appliquées sur simple constat du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Toutes les pénalités peuvent être appliquées par précompte sur les acomptes, avant même le terme du délai global d'exécution.

Les pénalités sont exprimées en €.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, en cas de retard de retard dans la présentation des documents d'études par le maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur applique les pénalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Remise des livrables	En cas de retard dans la remise des livrables, dans les délais contractuels	500 € par jour calendaire de retard
Pénalité en cas de travail dissimulé	Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche. En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du maître d'œuvre.	10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

8.2 PÉNALITÉS RELATIVES À L'EXÉCUTION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet

8.3 PRIMES D'AVANCES

Sans objet.

9 RÉSILIATION OU EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 27 du CCAG/PI, l'acheteur se réserve le droit de confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché, aux frais du titulaire, en cas de résiliation pour faute, sous réserve que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'acheteur se réserve le droit de confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché, aux frais du titulaire, lorsque ce dernier n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. Dans ce cas, l'exécution aux frais et risques du titulaire des prestations ne vaut pas résiliation du marché.

Pour l'achèvement des prestations, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

Le décompte général du marché ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le titulaire, dont les prestations font l'objet d'une exécution aux frais et risques, avec ou sans résiliation, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou de leurs représentants.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues au titre d'une demande de paiement mensuelle ou dans le cadre de l'établissement du décompte général ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10 ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'acheteur peut décider, au terme de chacune des parties techniques (1.a etc.), soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire soit établi en France ou domicilié à l'étranger, il doit fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr)

11.1.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.

1.1.1.3 PRÉSENTATION DU DISPOSITIF « E-ATTESTATIONS »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres (acheteurs).

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

E-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP

Aussi, le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

1.1.1.4 DOCUMENTS À PRODUIRE

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou son représentant, **tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

5. Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
6. Un justificatif d'immatriculation, dans le cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
7. Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « e-Attestations » mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG/PI.

11.2 UTILISATION DES RÉSULTATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit, les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Par dérogation à l'article 35.3.2 du CCAG/PI le titulaire ne peut librement publier les résultats que sous réserve des obligations de confidentialité fixées au présent CCAP et de l'accord express et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se prononcera sur son accord quant à la mention de son nom lors de la publication.

11.3 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

En application de l'article L2132-1 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter strictement la confidentialité des documents mis à disposition par la personne publique. Le présent engagement de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Tous les documents fournis par la personne publique dans le cadre de la procédure de passation du marché, et ce de quelque nature qu'ils soient, restent la propriété de la personne publique. Les documents et informations de toute nature produits ou émis par la personne publique lors de la procédure de passation sont réputés confidentiels et ne sauraient être divulgués à des tiers.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En outre, par application de l'article L2132-1 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation ;
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par la personne publique à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la procédure ;
- Ne pas communiquer les documents, informations et fichiers transmis par la personne publique à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de la procédure ;
- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par la personne publique à l'issue de la procédure de passation du marché en procédant à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- N'émettre aucune réserve sur le présent engagement de confidentialité.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations précédentes et à les faire respecter par son personnel ainsi qu'à ses cotraitants et ses sous-traitants, le cas échéant.

La personne publique se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

12 TRAITEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

12.1 TRAITEMENT DES LITIGES

Les dispositions de l'article 43 du CCAG/PI s'appliquent, le mémoire en réclamation sera notifié en AR au pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante :

SID Sud-Est /Directeur
Service Achat Infrastructure
BP 97243
69347 LYON CEDEX 07

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG/PI, l'acheteur notifie sa réponse dans un délai de 90 jours à partir de la date de réception du mémoire en réclamation.

12.2 COMITÉS CONSULTATIFS DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

En application du chapitre VII du livre I de la partie II, les parties au présent marché peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 18 du code de la commande publique), le comité consultatif compétent est celui de Lyon.

12.3 MISSION MINISTÉRIELLE PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

12.4 MÉDIATEUR DES ENTREPRISES

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

12.5 CONTENTIEUX – DROIT APPLICABLE

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant :

Tribunal administratif de **Toulouse**
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07
Téléphone : 05 62 73 57 57 - Télécopie : 05 62 73 57 40
greffe.ta-toulouse@juradm.fr
SIRET : 17310005800010

13 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

13.1 DÉROGATIONS AU CCAG/PI

L'article 2.7.1 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG/PI ;

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI ;

L'article 8 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/PI ;

L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 35.3.2 du CCAG/PI ;

L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 43.3 du CCAG/PI ;